

**MAIRIE DE
MALAY LE PETIT**

**RETRAIT d'un REFUS
puis ACCORD
D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 05/03/2024 Affichage avis de dépôt en mairie le 05/03/2024 Complétée le 29/03/2024		N°DP08924024Z0005
Par : Demeurant à :	Fromagerie LINCET 15 Rue de la Quennevelle 89100 SALIGNY	
Représenté par : Pour :	Monsieur LINCET Didier Installation d'une centrale photovoltaïque au sol de 299 kWc pour de l'autoconsommation collective	
Sur un terrain sis à :	Ferme du Bosquet du Lys	
Cadastré :	AB-0049	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Commune d'Agglomération du Grand Sénonais approuvé en date du 15 décembre 2022, modifié le 19 octobre 2023 ;
Vu la demande d'information complémentaire en date du 15 mars 2024 ;
Vu l'information complémentaire reçue le 19 mars 2024, à savoir la puissance crête produite ;
Vu la décision en date du 29 mars 2024 portant refus de la Déclaration Préalable ci-dessus référencée ;

Considérant que l'article R 421-9 h) du Code de l'Urbanisme dispose que sont soumis à Déclaration Préalable les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête supérieure ou égale à 3 kilowatts et inférieure à 1 mégawatt, quelle que soit leur hauteur ;

Considérant que le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque prévoit une puissance crête de 299 kWc, soumis à Déclaration Préalable ;

Considérant ainsi que la décision de refus, ci-dessus référencée, rédigée sur la base de l'ancien seuil de puissance crête qui fixait à 250 kWc le recours à permis de construire, est erronée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 29 mars 2024 portant refus de la déclaration préalable N° DP08924024Z0004 est **RETIRÉ**.

Article 2 : Rien ne s'oppose à la réalisation des travaux décrits au travers de la déclaration préalable susvisée.

Fait à MALAY LE PETIT le 10 avril 2024

Le Maire,

Danielle POUTHE



DP08924024Z0005

Page 1 sur 3

Taxe d'aménagement :

Le présent projet est passible de la Taxe d'Aménagement (article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010).



A L'ISSUE DES TRAVAUX DEUX DEMARCHES SONT A REALISER

Au titre de l'urbanisme : l'achèvement des travaux :

Le pétitionnaire devra envoyer la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux seulement après réalisation de l'ensemble des éléments composant le projet, notamment l'aménagement de ses abords (stationnement, plantations, accès, régalage des terres, enduits des murs de soutènements, ...). **Si l'intégralité de ces éléments n'est pas réalisée, la conformité des travaux ne pourra pas être établie.**

Au titre de la taxe d'aménagement :

Le pétitionnaire devra **dans** les 90 jours suivant l'achèvement des travaux, déclarer les éléments de consistance de votre construction. Pour cela, rendez-vous sur votre espace sécurisé sur **www.impots.gouv.fr**, service « **Gérer mes Biens Immobiliers** ». Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer l'évaluation cadastrale de votre bien (qui sera la base de votre imposition aux taxes foncières notamment), et le calcul de vos taxes d'urbanisme.



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

